

Clause sur la responsabilité d'entreprise /

La partie contractante reconnaît que le Groupe AXA respecte des principes et des pratiques déterminés et qu'il a choisi d'exercer son activité de façon responsable en œuvrant pour le développement durable dans ses engagements vis-à-vis de ses principaux groupes d'interlocuteurs (clients, actionnaires, collaborateurs, fournisseurs, société civile et environnement) et en observant le «Code de Déontologie Professionnelle Groupe» disponible à l'adresse suivante:

<http://www.axa.com/fr/gouvernance/transparence/deontologie/>.

AXA incite ainsi ses fournisseurs à agir de manière responsable envers la société et l'environnement et recherche avec eux un dialogue transparent sur ces thèmes. AXA se réserve le droit de ne pas renouveler le présent contrat et/ou d'émettre une interdiction, à l'échelle du Groupe, de conclure à l'avenir des contrats avec la partie contractante si, dans le cadre de ses relations avec la partie contractante, elle devait constater qu'une pratique commerciale de cette dernière contrevient aux principes et aux pratiques du «Code de Déontologie Professionnelle Groupe».

Outre l'observation des pratiques et des principes en matière de développement durable du Groupe, AXA requiert de la partie contractante le respect des trois principes de base de l'OIT (Organisation internationale du travail) suivants: (i) ne pas recourir à des travailleurs forcés ou au travail d'enfants (âgés de moins de 15 ans), ni autoriser de telles pratiques de la part de ses propres fournisseurs et sous-traitants; (ii) garantir à son propre personnel des conditions et un environnement de travail sains et sûrs tout en leur accordant des libertés individuelles et collectives; (iii) promouvoir la non-discrimination (sexe, race, religion ou opinion politique) à l'embauche et dans la gestion du personnel. Des informations supplémentaires sont disponibles sur le site Internet de l'OIT:

<http://www.ilo.org/public/french/standards/index.htm>. Si AXA signale [à la partie contractante] que ses pratiques professionnelles contreviennent aux principes précités de l'OIT ou si la partie contractante prend conscience qu'elle viole de tels principes, la partie contractante se déclare prête à modifier ses pratiques et à informer AXA de la solution mise en œuvre. Si la partie contractante ne résout pas le problème de manière adéquate ou si de telles infractions se répètent par la suite, AXA se réserve le droit de résilier le présent contrat à sa convenance, sans devoir assumer de ce fait quelque responsabilité ou obligation que ce soit (à l'exception des paiements dus pour les prestations fournies jusqu'à la date de résiliation), en particulier – et ce, sans restriction – sans devoir verser une indemnité de résiliation à la partie contractante.

Lieu/date

Signature
